

### ARTICLE 01

#### CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Courts en Betton ».

### ARTICLE 02

#### BUTS

L'association Courts en Betton a pour buts, plus particulièrement en lien avec le territoire régional (Bretagne) :

- la promotion du cinéma par l'organisation de manifestations culturelles, la programmation artistique et la distribution,
- l'organisation d'ateliers pratiques et théoriques, de stages, de résidences et de rencontres ouverts à tous les publics,
- et l'accompagnement à la production associative/autoproduction et la production/co-production de contenus audiovisuels.

### ARTICLE 03

#### SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 60 rue de Dinan, 35000 RENNES. Il pourra être transféré par simple décision de la Collégiale.

### ARTICLE 04

#### DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 05

#### FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les finances de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur. Les fonctions de membre de la Collégiale sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de Co-Président-e peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ils ne peuvent être engagés que sur accord de la Collégiale. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de la Collégiale.

## **ARTICLE 06**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION ET ADHÉSION**

L'association se compose de membres usager·ères (annuel·les ou temporaires), actif·ives, fondateur·rices ou d'honneur. Sont membres celles et ceux qui :

- adhèrent aux Statuts,
- et s'acquittent de la cotisation annuelle précisée dans le règlement intérieur.

Les membres actif·ives participent bénévolement à l'activité de l'association avec l'accord de la Collégiale. Seul·es les membres actif·ives majeur·es sont éligibles aux instances dirigeantes. Les mineur·es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur·rices légal·ales. Il·elles peuvent participer bénévolement à l'activité de l'association avec l'accord de la Collégiale.

Les membres usager·ères dit·es « temporaires » adhèrent dans un cadre précis et déterminé dans le temps par l'association pour bénéficier d'une partie des activités de Courts en Betton ouverte uniquement aux adhérent·es. Il·elles peuvent par la suite faire le choix d'adhérer sur l'ensemble de l'année d'exercice s'il·elles le souhaitent.

Les étudiant·es, les bénéficiaires des minimas sociaux et demandeur·euses d'emploi sont exonéré·es de cotisation sur présentation d'un justificatif valide. Les membres usager·ères dit·es « temporaires » sont exonéré·es de cotisation.

L'association peut exonérer au cas par cas ou sur demande certain·es adhérent·es de leur cotisation avec l'accord de la Collégiale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun·e de ses membres.

## **ARTICLE 07**

### **PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- ou la radiation prononcée par la Collégiale pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e à faire valoir ses droits à la défense auprès de la Collégiale.

## **ARTICLE 08**

### **ACTIVITÉS DU CERCLE PRIVÉ**

L'association est susceptible de pouvoir mettre en œuvre des activités pour le cercle privé de ses adhérent·es exclusivement :

- Débit de boissons du 1er et du 3ème groupe
- Évènements privés : projections en salle, concerts...

## **ARTICLE 09**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tou·tes les membres de l'association (usager·ères, actif·ives, fondateur·rices ou d'honneur) à jour de leur cotisation, y compris les membres mineur·es. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·es à la demande de la Collégiale, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres de la Collégiale animent collectivement l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice

financier. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la Collégiale. Les mineur-es ne sont pas éligibles à la Collégiale.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présent-es. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. Les décisions prises obligent tous les adhérent-es, même les absent-es. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés d'au moins deux personnes de la Collégiale.

## **ARTICLE 10**

### **LA COLLÉGIALE**

Le Conseil d'Administration est composé par un collectif nommé « la Collégiale », constitué pour un an lors de l'Assemblée Générale. Elle est composée de 3 membres au minimum élu-es pour une année.

Tou-ttes les membres de la Collégiale sont sur le même pied d'égalité et possèdent le même degré de responsabilité : chacun-e des membres est ainsi Co-Président-e de l'association.

La Collégiale a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les Statuts.

La Collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Elle peut désigner un-e ou plusieurs de ses membres pour la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre de la Collégiale peut être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la Collégiale.

En cas de vacance de poste, la Collégiale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu-es prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé-es.

La Collégiale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent-es.

## **ARTICLE 11**

### **PROCÉDURE DE DÉCISION DANS LA COLLÉGIALE**

Les décisions sont prises autant que possible par consensus. C'est-à-dire que tout le monde doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer, mais si un-e ou plusieurs des participant-es bloquent la décision, le vote est reporté.

- Une (ou plusieurs) personne peut bloquer la décision seulement si elle-il réussit à démontrer la validité de son opposition, c'est-à-dire que la décision qui va être prise est vraiment dommageable au groupe et/ou en contradiction avec ses principes fondamentaux. Si la majorité des membres de la Collégiale présent-es reconnaît le bien-fondé de l'opposition, alors la décision peut être bloquée.
- Si la majorité des membres de la collégiale présent-es ne reconnaît pas le bien-fondé de l'opposition, le problème évoqué n'est pas légitimé et le groupe peut continuer dans la décision qu'il avait l'intention de prendre initialement.

Le vote peut être effectué à bulletin secret sur la demande d'un-e des membres. La composition d'une liste peut également être exigée.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que la Collégiale puisse délibérer valablement.

## ARTICLE 12

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, la Collégiale convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des Statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent-es.

## ARTICLE 13

### DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 10, un-e ou plusieurs liquidateur-rices sont nommé-es par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## ARTICLE 14

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par la Collégiale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents Statuts ont été approuvés le 02 novembre 2021 par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Signatures :

Mélissa DERENNES

Co-Présidente



Claire VILLALON

Co-Présidente

